Association pour la Protection de l'Archéologie Afghane
Association for the Protection of Afghan Archaeology
(Édition APAA)

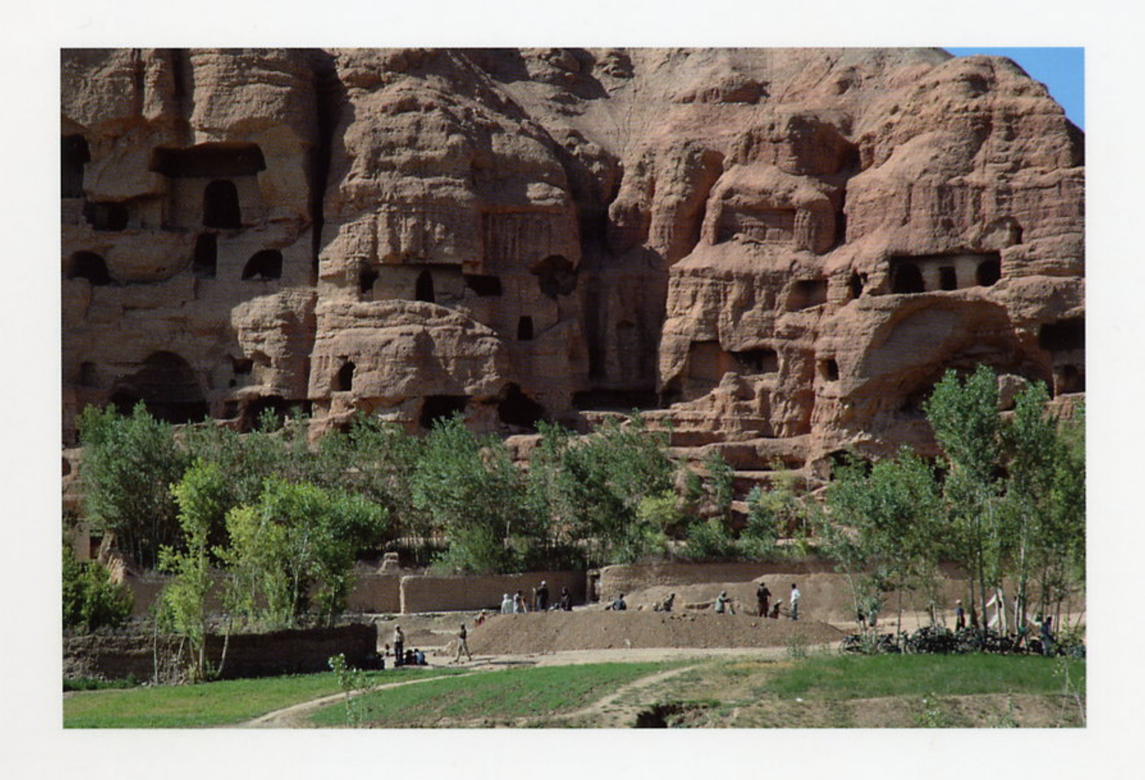
Archaeologia Afghana

Série scientifique I

Autour de Bāmiyān

De la Bactriane hellénisée à l'Inde bouddhique

Guillaume Ducœur (éd.)



De Boccard

Les découvertes archéologiques en Asie centrale tout comme les recherches philologiques et numismatiques en ce domaine se révèlent être de plus en plus fructueuses quant à la compréhension des échanges interculturels entre les mondes grec, romain, perse, centre-asiatique et indien au cours des premiers siècles de notre ère. Les territoires à la jonction de l'Inde, de l'Iran et de la Chine, tels la Bactriane et le Gandhāra, furent des lieux de passages privilégiés pour le commerce, la diffusion de techniques artisanales et artistiques, la propagation de doctrines religieuses et, de ce fait, furent des carrefours stratégiques que se disputèrent durant des siècles satrapes, diadoques et chefs claniques.

Depuis la conquête d'Alexandre le Grand au IVe s. av. J.-C., les relations constantes avec la Perse hellénisée, l'hégémonie des royaumes gréco-bactriens puis indo-grecs durant deux siècles (IIIe-IIe s. av. J.-C.) ont abouti à un certain degré d'hellénisation de ces territoires qui demeure grandement perceptible dans les productions architecturales et artistiques, mais aussi dans les sciences, la littérature et le monnayage. Culminant à 2 500 mètres d'altitude, entourée des hautes montagnes de l'Hindūkush et de Koh-i-Baba, la vallée de Bāmiyān fut l'un de ces lieux de passage obligés entre Taxila, Kabul, Begram et Bactres et, ainsi, contribua notamment à l'essor et à la diffusion de l'art bouddhique en dehors de ses propres limites territoriales.

Les contributions de ce volume sont dues à Paul BERNARD, Osmund BOPEARACHCHI, Eléonore BUFFLER, G. Djelani DAVARY, Guillaume DUCŒUR, Arnaud MARGUIER, Akira MIYAJI, Nader NASIRI-MOGHADDAM, Claire POULLE, Anna Maria QUAGLIOTTI, Nadia TARZI, Zemaryalaï TARZI, Francine TISSOT, Marina TOUMPOURI, Vincent TOURNIER, Alexandra VANLEENE.

> « Au Nord-Est de la ville royale, à flanc de montagne, il y a une statue en pierre du Buddha debout ; elle est haute de 140 à 150 pieds, le teint d'or est éclatant, et les ornements précieux resplendissent. »
>
> Xuanzang (*Si yu ki*, ch. 1, VIIe s. ap. J.-C.)

Photographie de couverture : Bāmiyān, la partie orientale de la grande falaise au pied de laquelle se trouve le chantier de fouilles du site du « Monastère Oriental » (MO) entrepris par la Mission archéologique française du professeur Z. Tarzi (© Mission Z. Tarzi, 2004).




9 780615 659534

ÉTUDE COMPARÉE DU MONOPOLE ARCHÉOLOGIQUE FRANÇAIS EN PERSE ET EN AFGHANISTAN

Nader NASIRI-MOGHADDAM*

RÉSUMÉ

Au cours du dernier quart du XIX[e] siècle, dans une ambiance de rivalité entre les grands musées occidentaux qui se passionnaient pour l'acquisition des antiquités persanes, la France l'emporta sur ses concurrents ; elle signa des conventions archéologiques avec le gouvernement iranien qui lui accordaient : l'autorisation d'entreprendre des fouilles à Suse (1884), le privilège exclusif pour pratiquer des fouilles dans toute la Perse (1895), et enfin, le monopole perpétuel comportant le droit de possession des découvertes de Suse (1900). En analysant le contenu de ces conventions archéologiques et en les comparant avec celle signée entre la France et l'Afghanistan en 1922, la présente étude tente de montrer à quel point les autorités afghanes ont profité de l'expérience iranienne pour protéger leur patrimoine.

SUMMARY

During the last quarter of the 19[th] century in an atmosphere of rivalry between the great Western museums that were competing for the acquisition of Persian antiquities, France overtook its competitors. It signed archaeological conventions with the Iranian government that granted it: the authorisation to undertake excavations in Susa (1884), the exclusive privilege to undertake excavations in the whole of Persia (1895), and finally, the perpetual monopoly comprising the ownership of discoveries made in Susa (1900). By analyzing these archaeological conventions and by comparing them with that one signed in 1922 between France and Afghanistan, this study attempts to show how the Afghan authorities have seized the Iranian experience to protect their heritage.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous tenons à préciser que le but de cette communication n'est pas de dire pourquoi une partie du patrimoine iranien se trouve aujourd'hui au Louvre ; c'est de révéler comment quelques-unes de ces découvertes archéologiques sont arrivées en France et quelles leçons historiques le gouvernement afghan a tiré du passé archéologique de l'Iran pour mieux gérer son patrimoine. Partant sur cette idée, nous allons dans un premier temps aborder l'historique des travaux archéologiques en Iran avant l'arrivée des Français. Puis, nous examinerons les trois conventions archéologiques franco-persanes et enfin nous les comparerons avec celle signée entre la France et l'Afghanistan.

Pour montrer comment les sites antiques persans ont attiré l'attention des Occidentaux, il vaut mieux commencer par Benjamin de Tudèle et son voyage en Perse au XII[e] s. ap. J.-C. Ce rabbin espagnol, considéré comme le premier Européen à avoir décrit les ruines de Suse[1], écrivait dans son récit de voyage que les ruines dans cette localité étaient en réalité l'emplacement de la ville antique de « Shushan », citée dans l'Ancien Testament[2]. Ce récit de

* Université de Strasbourg, EA 1340.

[1] Ancienne ville d'Élam, fondée en bordure de la plaine mésopotamienne au V[e] millénaire av. J.-C. qui à son apogée était l'une des principales cités de l'Empire achéménide (550-330 av. J.-C.).

[2] Benjamin de Tudèle (Tudelle) naquit au début du XII[e] s. à Tudèle en Navarre (royaume fondé au IX[e] s. en Espagne). Ce rabbin espagnol, dans le dessein de connaître l'état moral et religieux de ses frères coreligionnaires dispersés dans diverses régions du globe et de visiter toutes les synagogues du monde, partit d'Espagne et traversa le sud de la France, l'Italie, la Grèce, les îles de l'Archipel, la Cilicie, la Syrie, la Palestine, les contrées du Khalifat de Bagdad et la Perse. De là, il revint en 1173 dans sa patrie par l'Indo-Arabie, les villes de la côte du Yémen, l'Égypte et la Sicile, riche d'une foule de connaissances sur des pays encore pratiquement inconnus des Occidentaux. Il est généralement admis que Benjamin de Tudèle finit la rédaction de son récit de voyage en 1173 et qu'il décéda la même année. Néanmoins, J.

voyage, écrit en hébreu, fut traduit et publié au XVIIe s. en anglais (1620), en hollandais (1666), en allemand (1691) et au siècle suivant en français (1729). Ce curieux ouvrage attira ainsi davantage l'attention du monde savant occidental qui, inspiré par le mouvement du romantisme des XVIIIe et XIXe s., cherchait à découvrir ses racines à travers les mystères des grandes civilisations orientales dont la Perse.

Dès la deuxième moitié du XIXe s., les premières fouilles archéologiques à Suse furent menées par les militaires et diplomates britanniques toujours à la recherche de « Shushan » de l'Ancien Testament. Parmi ces Britanniques, William Kennet Loftus (1821-1858) révéla sérieusement l'intérêt de Suse[3]. Toutefois, fascinés par les découvertes archéologiques en Mésopotamie, les Britanniques abandonnèrent, après quelques années, les ruines de Suse en faveur des Français qui dès 1884, sur la base d'une convention signée avec le gouvernement persan, y pratiquèrent des fouilles dans le cadre d'une mission archéologique dirigée par le couple Dieulafoy.

Cette première convention archéologique, rédigée par René de Balloy (1845-1923), ministre de France en Perse, contenait les points importants suivants :

1. En considération de la science du gouvernement français, le gouvernement persan lui accorde l'autorisation de pratiquer des fouilles à Suse.

Donc il ne s'agissait pas d'une concession et le gouvernement persan ne recevait aucune somme d'argent pour accorder cette autorisation. Cela venait du fait que le Chah Nâser od-Din (1848-1896) était un passionné d'art et d'archéologie.

2. Si on trouve des objets de valeur en or, en argent ou des bijoux, lesdits objets seront la propriété particulière du gouvernement persan. En considération de la peine prise par les délégués français pour faire ces fouilles, le gouvernement persan leur cédera, s'ils sont acheteurs, la moitié des objets à un prix équivalent ; quant à la seconde moitié, si le gouvernement persan consent à les vendre, ils auront la priorité.

Voici la première ambiguïté dans le texte : que faut-il entendre par « prix équivalent » ? Est-ce le prix du poids de l'or ou de l'argent ? Ou bien est-ce le prix de la valeur artistique de l'objet découvert ?

3. Les délégués français pourront dessiner ou mouler toute sculpture, statue ou inscription qu'ils découvriront et la moitié de tout ce qui sera trouvé appartiendra au gouvernement français.

Encore une autre ambiguïté : aucune explication à propos du règlement du partage ainsi que du transport des objets trouvés, dont la propriété était attribuée à la France, ne figurait dans le texte.

4. Les délégués français respecteront les habitudes et les coutumes du royaume, ils ne feront rien qui y soit contraire et ils respecteront les tombeaux.

Encore une petite ambiguïté : aucune précision pour ce qui concerne l'appartenance religieuse des lieux saints : les tombeaux des musulmans, des zoroastriens ou des juifs ?

Le 22 novembre 1884 l'ambassadeur français à Téhéran et le ministre persan des Affaires étrangères signèrent cette première convention archéologique bilatérale. Deux semaines plus tard, pour faciliter les travaux des archéologues français à Suse, Nâser od-Din Shâh envoya un firman à son fils Zell os-Soltân, gouverneur du sud de la Perse. Dans ce firman, le souverain persan reprenait le texte intégral de l'accord signé entre les deux pays,

---

Lelewel révèle dans son étude que cette date est erronée et que ce rabbin ne pouvait pas être mort avant 1178, date à laquelle, selon Lelewel, Benjamin de Tudèle acheva la rédaction de son récit de voyage. LELEWEL, 1852, p. 5-9. Voir aussi, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, Réimpression de l'édition de 1886-1876, Nîmes, 1990, vol. 2, p. 544.

3 LOFTUS, 1856 et 1857 ; CURTIS, 1993 et 1997.

tout en ajoutant dans le préambule, adressé à son fils, une précision concernant la pratique des fouilles :

« […] en conséquence des ordres contenus dans ce firman, nous vous donnons l'ordre d'envoyer en compagnie des délégués français un homme intelligent et instruit des choses de l'art. Ce fonctionnaire leur rendra les honneurs qui leur sont dus et il veillera à ce qu'ils ne transgressent pas les conditions imposées. »

Pour être bref, cet homme instruit et intelligent fut un simple fonctionnaire qui ne connaissait rien de l'art et qui fut acheté par la mission archéologique française[4]. La mission emporta ainsi à Paris la totalité de ses découvertes contrairement aux termes de la convention archéologique ainsi qu'à la volonté du Chah. Dans le but de mieux montrer l'ambition des Dieulafoy pour emporter leurs découvertes à tout prix, citons seulement ce passage, tiré de leur récit de voyage :

« Hier [8 février 1886] je considérais navrée le superbe taureau découvert ces jours derniers. Douze mille kilos ! Impossible d'ébranler une pareille masse. M'abandonnant à un mouvement de rage, j'ai saisi un marteau et brutalement frappé l'animal. Il s'est ouvert comme un fruit trop mûr, et un énorme bloc a rasé nos jambes, à peine assez agiles pour nous tirer de péril. La solidité du marbre était toute factice : depuis deux mille ans des racines pénétraient dans les fissures qui s'étaient produites lors de la chute du chapiteau, et préparaient la dislocation finale. Voilà un surcroît de bagage bien inespéré. »[5]

La violation de la convention par les Dieulafoy mit fin aux travaux de la première mission archéologique française en Perse après seulement deux ans. Ainsi, de 1886 à 1895 pendant environ dix ans, René de Balloy se battait pour regagner la confiance du Chah et lorsqu'en mai 1895 il rétablit la situation en concluant avec le gouvernement persan une deuxième convention archéologique, il promit au Chah un contrôle sérieux de la part de la Légation sur les activités des archéologues français.

La deuxième convention reprenant certaines clauses de la première se composait de huit articles. D'après le premier article, « en raison de la science du gouvernement français et des bonnes et anciennes relations » qui existaient entre les deux pays, le Chah de Perse accordait au gouvernement français « le privilège exclusif de pratiquer des fouilles dans toute l'étendue de l'Empire ». Le terme vaste et non-précis de « toute l'étendue de l'Empire » produisait une ambiguïté dans l'interprétation de la convention. En effet, on se demande si les archéologues français étaient autorisés à entreprendre des fouilles seulement dans les terrains appartenant à l'État (*amlâk-e divâni*) ou dans les terrains appartenant au Chah (*amlâk-e khâlesa*), ou bien avaient-ils le droit de pratiquer des fouilles jusque dans les propriétés privées (*amlâk-e arbâbi*) ? Par ailleurs, dans le cas où toute personne, iranienne ou non, pratiquait des fouilles dans sa propriété, cet acte devrait-il être considéré comme une infraction du privilège français ? Tant de questions auxquelles le premier article de la convention ne répondait pas et qui restaient ambiguës dans le texte.

Le deuxième article, qui concernait le respect des lieux saints, s'inspirait des première et cinquième clauses de la convention de 1884 et contenait les mêmes ambiguïtés concernant l'appartenance religieuse des lieux saints.

D'après le troisième article de la convention, la France seule prenait en charge les frais des fouilles et le gouvernement persan ne s'engageait à aucune dépense. Le quatrième article mettait en place un double contrôle sur les travaux des archéologues français de la part du

4 *A4/Missions*.
5 DIEULAFOY, 1888, p. 66.

gouvernement persan et de la Légation française. À ce propos, le « délégué instruit et intelligent » devait non seulement veiller à ce que les conditions de la convention ne soient pas transgressées, mais aussi à faire rendre aux savants français les honneurs qui leur étaient dus, tandis que l'existence d'un délégué de la Légation française portait en réalité le signe d'une sorte de domination de cette dernière sur les archéologues français en Perse. En d'autres termes, avec cet article, René de Balloy voulait éviter que la Légation soit de nouveau confrontée à des problèmes similaires à ceux créés par la mission Dieulafoy. Dans le même but, René de Balloy imposa dans le cinquième article, un contrôle des publications des résultats des fouilles. Cependant, dans la pratique, ces deux contrôles de la part de la Légation ne furent jamais suivis d'effet.

Pour ce qui concerne les découvertes en matières précieuses (objets en or, en argent ou pierres précieuses), et le partage des autres types de découvertes, les deux parties reprenaient les termes de la première convention. Cela veut dire donc les mêmes ambiguïtés.

Enfin, d'après le dernier article, en reconnaissance du privilège accordé, le gouvernement français s'engageait à offrir au Chah « un cadeau de dix mille *tomâns* » soit un peu moins de cinquante mille francs. Le payement de cette somme était pour faire oublier au Chah les mauvais souvenirs de la mission Dieulafoy.

Les fouilles françaises à Suse furent ainsi reprises dès 1897 sous la direction de Jacques de Morgan (1857-1924). Durant les trois premières années, cet ingénieur des mines, devenu archéologue, au lieu de partager à la fin de chaque campagne les fruits de ses fouilles, les a stockés dans le château qu'il a fait construire sur place. Durant cette période, une partie des découvertes fut envoyée en « fraude ». Je tiens à préciser que ce terme a été utilisé par Jacques de Morgan lui-même dans une de ses lettres :

> « [...] Dans le lot qui va à l'École des Mines il y a deux sortes de choses : 1° des fossiles, 2° des antiquités que j'envoie en fraude et que pour cette raison je désire conserver à l'École des Mines à l'abri des regards indiscrets. Ces antiquités se joindront à ce que j'enverrai quand nous aurons partagé avec les Persans, et passeront dans l'ensemble des collections. Je procéderai ainsi chaque fois que j'en aurai l'occasion et vous en avertirai personnellement à chaque envoi. J'ai écrit à M. H. Douvillé le priant de conserver en magasin mes antiquités qu'il trouverait avec les fossiles. Je vais faire écrire à Eloffe d'avoir à se présenter chez vous. Je crois tout bien réglé comme cela et grâce à votre obligeance. Il me sera possible de préparer peu à peu mon exposition de 1900 où je compte faire figurer non seulement les découvertes archéologiques mais l'histoire naturelle. [...] J. de Morgan. »[6]

Certaines découvertes ont été également envoyées dans les valises diplomatiques. Les deux passages suivants extraits de deux lettres de Jacques de Morgan, rédigées respectivement le 9 et 10 janvier 1899 et adressées au ministère de l'Instruction publique à Paris, jettent une lumière sur cette affaire :

> « Le Vice-Consul de France à Bender Bouchir est venu me voir à Suse. Il est ici en ce moment. Je vais lui remettre cinq ou six caisses d'antiquités qu'il vous fera parvenir par les Affaires étrangères. Au reçu de ces caisses, voudriez-vous donner des ordres afin qu'elles soient mises au magasin et conservées sans être ouvertes jusqu'au retour en France du Père Scheil qui en connaît l'emballage. »[7]

> « Ne pouvant expédier officiellement des antiquités, j'ai prié Monsieur le Vice-Consul de France à Bender Bouchir de vous faire parvenir quelques caisses renfermant un choix de textes fait par le P. Scheil lui-même. Je vous prierai également de faire conserver ces

---

6 *F/17/17259.*
7 *F/17/17245.*

caisses dans les magasins et de ne les laisser ouvrir sous aucun prétexte avant l'arrivée du P. Scheil qui en connaît l'emballage. »[8]

Vu la quantité considérable des découvertes archéologiques ainsi que le désir de Jacques de Morgan d'emporter en France la totalité de ses découvertes, ce dernier encourageait vivement les autorités françaises à négocier avec le gouvernement persan une nouvelle convention. Ce projet fut réalisé le 11 août 1900 date à laquelle Mozaffar od-Din Shâh alors monarque persan en voyage en France, quelques heures avant son départ de Paris, sans recevoir aucune somme d'argent, signa la troisième convention archéologique accordant à la France le monopole archéologique perpétuel en Perse. Analysons le contenu de cette convention tout en la comparant avec celle signée entre la France et l'Afghanistan en septembre 1922[9] :

La troisième convention archéologique franco-persane, rédigée par Jacques de Morgan, se composait d'un préambule et de onze articles alors que celle d'Afghanistan se composait de treize articles.

Le préambule insistait sur l'existence des bonnes et anciennes relations entre l'Iran et la France et l'octroi au gouvernement de la République française du privilège exclusif et perpétuel de pratiquer des fouilles dans toute l'étendue de l'empire Perse. L'article un de la convention franco-afghane précisait la même chose sans mentionner le mot « perpétuel ». À ce propos, le gouvernement afghan se réservait le droit de concéder à des savants étrangers la permission de faire des fouilles sous certaines conditions. L'article douze de la convention franco-afghane précisait une durée de 30 ans renouvelable pour le privilège accordé.

D'après le premier article de la convention franco-persane, les archéologues français, tout en respectant les habitudes et les coutumes des Iraniens, étaient autorisés à pratiquer des fouilles dans « toute l'étendue de l'Empire », sauf dans les lieux saints et vénérés tels que les mosquées et cimetières musulmans. Cet article reprenait, en effet, le contenu des deux premiers articles de la convention de 1895, avec une seule différence, celle de l'adjectif « musulman » pour les cimetières. Cette précision venait de Jacques de Morgan qui souhaitait effectuer des fouilles dans les lieux saints et vénérés appartenant à d'autres religions que l'islam, tels que les temples et les cimetières zoroastriens, juifs ou chrétiens où il pensait pouvoir mettre au jour des objets antiques[10]. Par ailleurs, ce premier article contenait deux ambiguïtés relatives au terme « toute l'étendue de l'Empire », et au statut des fondations religieuses de mainmorte (*vaqf*). L'article deux de la convention franco-afghane avait plus ou moins le même contenu donc les mêmes ambiguïtés.

Le deuxième article de la convention franco-persane précisait, peu ou prou, les modalités du partage des découvertes : le gouvernement français possédait la totalité des objets d'or et d'argent découverts dans les fouilles, en s'engageant à verser au Trésor persan leur valeur en poids ; les autres objets en matières non-précieuses devaient être partagés par moitié entre les deux gouvernements, sauf ceux provenant de Suse et de ses environs, lesquels restaient sans indemnité la propriété du gouvernement français. On peut donc dire que cet article accordait à la fois plusieurs avantages au gouvernement français. Premièrement, contrairement à des conventions précédentes, dorénavant toutes les découvertes en or et en argent appartenaient à la France et le gouvernement persan n'avait aucun droit sur ces objets.

---

8 *F/17/17245.*

9 Ce monopole fut signé provisoirement à Kaboul par le roi afghan Amânollâh Khân (1919-1929), le ministre afghan des Affaires étrangères, Feyz-Mohammad Khân et Alfred Foucher (1865-1952), directeur de la Délégation archéologique française en Afghanistan. Le texte fut ensuite envoyé en France où le ministre français des Affaires étrangères, Philippe Berthellot le ratifia. L'ambassadeur français en Afghanistan au moment de l'octroi du monopole fut Philippe Boinin. Toutefois, il semble qu'il n'ait pas signé le texte. TISSOT, 1996 ; OLIVIER-UTARD, 1992, p. 33-35.

10 *F/17/17245.*

Deuxièmement, comme le souhaitait Jacques de Morgan, les objets en or et en argent étaient désormais estimés d'après leur valeur en poids et non selon leur valeur artistique. Troisièmement, contrairement à des conventions précédentes dans lesquelles les « bijoux » et les « pierres précieuses » avaient été considérés comme des objets en matières précieuses, cet article limitait en faveur du gouvernement français le cas des objets de ce genre, puisqu'il précisait que ce gouvernement s'engagerait à payer la valeur en poids des objets en or et en argent. Quatrièmement, cet article autorisait le gouvernement français à prendre possession de la totalité des découvertes archéologiques en matières non-précieuses provenant de Suse et de ses environs. Pour ce qui concerne la modalité du partage des objets découverts en dehors de la Susiane, le deuxième article de cette nouvelle convention ne donnait aucune explication, et, ainsi, il était aussi ambigu que l'article sept de la convention de 1895.

Concernant le partage des découvertes, il est intéressant de savoir que les autorités afghanes, ont, peu ou prou, pris la modalité de la convention franco-persane de 1895. Cela veut dire que si l'on trouvait des objets de valeur en or ou en argent, ou des bijoux, ces objets seraient la propriété particulière du gouvernement afghan. Toutefois, en considération de la peine prise par les délégués français pour exécuter ces fouilles, si le gouvernement afghan décidait de vendre lesdits objets, ils auraient la priorité pour les acheter au prix fixé par le gouvernement afghan.

Dans le but de faciliter les démarches pour le paiement des objets en or et en argent et de ne pas révéler l'importance de ce genre de découvertes devant la cour qâjâr, le troisième article de la convention franco-persane insistait sur le fait que ces objets seraient pesés par un des membres de la Délégation en présence du gouverneur de la province où les fouilles auraient été effectuées. Puis, la somme évaluée serait versée au gouvernement persan par la Légation de France à Téhéran. Pour le partage des découvertes en métaux et en pierre non-précieux, la convention franco-afghane donnait plus de précision en faveur du gouvernement afghan :

> « [...] la moitié de ce qui sera découvert appartiendra au Gouvernement français. Toutefois, si l'on trouve un objet unique, à raison de sa forme ou de sa date, l'original restera la propriété du Gouvernement afghan. Il en sera de même au cas où l'on trouverait plusieurs objets formant un ensemble unique, tels, par exemple, que différentes pièces d'un service de table. »

D'après l'article quatre, les archéologues français étaient autorisés à photographier, dessiner ou mouler toutes sculptures, statues, œuvres d'art ou inscriptions n'appartenant pas à des monuments religieux musulmans. En comparaison avec des conventions précédentes, deux points dans cet article étaient considérables : premièrement, la possibilité de photographier des antiquités, ce qui n'était pas mentionné auparavant[11] ; deuxièmement, l'adjectif « musulman » noté à la fin de l'article qui donnait ainsi carte blanche à la Délégation pour photographier, dessiner ou mouler toutes sculptures, statues, œuvres d'art ou inscriptions appartenant à d'autres religions que l'islam. La convention franco-afghane limitait ce genre de travaux aux objets de fouilles.

L'insécurité dans les provinces lointaines en Perse obligeait les archéologues français à être très prudents. Par conséquent, le cinquième article de la nouvelle convention définissait clairement que le gouvernement persan s'engagerait à faire rendre aux savants français les honneurs qui leur étaient dus, à assurer leur sécurité, celle de leurs chantiers, de leurs convois et transports, de leurs campements, habitations et magasins, à faciliter leurs travaux et leurs voyages dans les diverses provinces de l'Empire.

---

[11] Pour l'histoire de la photographie des antiquités en Iran, voir ADLE, 2000.

L'article six de la convention franco-persane définissait le rôle d'un Délégué persan instruit et intelligent qui avait pour mission de faire rendre aux archéologues français les honneurs qui leur étaient dus, assurer leur sécurité, faciliter leurs travaux et veiller à ce que les conditions du traité ne fussent pas transgressées. Il est évident que l'endroit où ce Délégué persan devait se rendre dépendait des chantiers de fouilles françaises. Toutefois, on peut imaginer qu'avec l'octroi de la totalité des découvertes provenant de la Susiane au gouvernement français, la présence d'un Délégué persan y était désormais inutile. Cette hypothèse est confirmée lorsqu'on remarque qu'après la signature de cette convention en août 1900 jusqu'à son abolition en octobre 1927, aucun Délégué persan ne fut envoyé sur le site de Suse. La convention franco-afghane ne donnait aucune précision au sujet du contrôle des travaux archéologiques.

L'article sept de la convention franco-persane accordait aux archéologues français le droit de construire tous les magasins et maisons qu'ils jugeaient nécessaires pour leurs travaux, pour leurs habitations et pour la garde de leurs équipements ou des produits de fouilles. Cela ne figurait pas dans la convention franco-afghane.

Le huitième article définissait la question délicate et importante de la visite douanière : les colis reçus ou expédiés par la Délégation scientifique et les bagages accompagnant les archéologues français étaient exemptés « de tous droits de douane, à l'entrée comme à la sortie, et dispensés des droits de douane et de visite douanière dans l'intérieur de l'Empire ». Ils ne pourraient être visités qu'aux douanes frontalières. Encore un autre point qui ne figurait pas dans la convention franco-afghane.

D'après l'article neuf, le gouvernement français prenait à sa charge toutes les dépenses, quelles qu'elles fussent, en dehors de celles nécessitées par la protection et les égards de la Délégation scientifique. Ainsi, cet article reprenait le contenu du troisième article de la convention de 1895, avec une seule différence, celle relative à la protection et aux égards de la Délégation, qui n'y était pas mentionnée. La convention franco-afghane reprenait entièrement le troisième article de la convention franco-persane de 1895.

Sur le plan juridique international, l'article dix insistait sur le fait que toutes les dispositions antérieures qui n'étaient pas reproduites dans cette nouvelle convention étaient et demeuraient annulées d'un commun accord. Ainsi, les deux côtés ne pouvaient plus se référer aux conventions précédentes et, dès lors, le seul texte qui faisait foi, était cette convention archéologique franco-persane de 1900.

Dans le onzième article, le gouvernement persan s'engageait à donner les ordres nécessaires afin que les termes de cette convention soient connus et observés par les gouverneurs de provinces.

La convention franco-afghane avait deux précisions dans l'article huit et neuf pour ce qui concernait les publications et l'octroi de la concession à d'autres nations. Ces précisions n'ont jamais été mentionnées dans les conventions franco-persanes.

En guise de conclusion, on peut dire que les conventions archéologiques franco-persanes et celle signée entre la France et l'Afghanistan, dont nous avons examiné les clauses dans cette présentation, ouvrirent juridiquement les portes des sites antiques pour les archéologues français respectivement en Perse et en Afghanistan. Il est évident que le passé historique de ces deux pays a été mis en lumière grâce aux travaux de ces archéologues. L'exposition des découvertes au Louvre, au Musée Guimet ou dans d'autres musées français suscita et suscite toujours l'intérêt pour les antiquités persanes et afghanes. L'étude des sites découverts et des objets venus des fouilles éclaira de plus en plus l'histoire des civilisations souvent communes et inséparables des contrées incluses dans les frontières géographiques de l'Iran et d'Afghanistan. Cependant, pour ce qui concerne surtout l'Iran, il est à contester qu'en dépit des bonnes intentions affichées, les fouilles n'ont pas toujours été conformes aux normes éthiques ou scientifiques, non nécessairement de notre époque, mais aussi de leurs

époques, cela pendant la mission Dieulafoy et surtout lors de celle dirigée par Jacques de Morgan. En effet, ces explorateurs n'ont pas hésité parfois à piétiner les termes des conventions auxquels ils avaient souscrit et les lois locales. Par ailleurs, Marcel Dieulafoy et ses collaborateurs qui s'étaient rendus sur les ruines de Suse pour étudier « les grandes lignes de l'architecture » de la Perse antique, ne s'engagèrent bientôt qu'à la « récolte » des beaux objets de collection[12]. Quant à Jacques de Morgan et ses subordonnés, ils s'adonnèrent aussi au même but, mais en mettant au point une méthode d'exploitation dite « industrielle » qui permettait une exploitation plus rapide, plus méthodique et plus rentable des sites pour trouver des objets de fouilles appréciés par les musées nationaux français. Confondant, surtout pour le second, chantier archéologique et entreprise de travaux publics, la Délégation, contrairement à son ambition annoncée de découvrir les origines de Suse, procéda à des déblaiements massifs sans se soucier de reconnaître les fragiles vestiges stratifiés de l'architecture de brique crue. Cette méthode de fouilles n'a pas alors été dénoncée car d'autres missions archéologiques suivaient, peu ou prou, le même chemin principalement en Orient.

Les travaux archéologiques français en Afghanistan, démarrés dès 1922, furent beaucoup moins destructeurs car en raison du changement de mentalité des archéologues, ces derniers n'étaient plus à la seule recherche d'objets de fouilles à tout prix. Ainsi, en Afghanistan les témoins de son passé ont été mis en évidence, mais contrairement à l'Iran, ils n'ont pas été autant détruits ou enlevés. Ces différences résultaient à la fois de celle entre le contenu des conventions archéologiques franco-persane et franco-afghane, des époques des fouilles ainsi qu'entre les ambitions des archéologues français qui ont pratiqué des fouilles en Iran avec ceux qui ont mené des travaux archéologiques en Afghanistan. Le progrès des méthodes archéologiques a aussi joué un rôle considérable dans cette affaire.

---

12 DIEULAFOY, 1888, p. 38.

Tableau comparatif du monopole archéologique français en Perse et en Afghanistan[13]

Convention relative à la concession des antiquités de la Perse	**Texte de la convention concernant la concession du privilège des fouilles archéologiques en Afghanistan**
Le présent traité a pour objet d'homologuer en un seul instrument diplomatique les Conventions et les clauses du traité du 12 mai 1895 (16 zilkadé 1312) et du firman royal d'octobre 1897 (Djemmadi el-awal 1315) avec les modifications dont l'expérience a démontré l'utilité.	
En raison des bonnes et anciennes relations qui existent entre l'Iran et la France, en raison du traité passé entre les deux pays, le 16 zilkadé 1312 (12 mai 1895) et du firman signé par Sa Majesté Mozaffer-el-din Shah en Djimmadé-el-awal 1315 (octobre 1897) le gouvernement persan ayant concédé au gouvernement de la République française le droit exclusif et perpétuel de pratiquer des fouilles dans toute l'étendue de l'Empire, les conditions dans lesquelles seront effectués les travaux, les études et les attributions des objets trouvés, sont réglées par l'accord suivant :	**Art. I** - À raison des relations de sincère amitié qui existent si heureusement entre les deux Gouvernements, et du développement tout particulièrement pris en France par la science, S.M. le Roi d'Afghanistan accorde au Gouvernement de la République française le privilège exclusif de pratiquer des fouilles sur toute l'étendue du territoire afghan.
	Art. XI - Le Gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de concéder à des savants étrangers la permission de faire des fouilles sur les sites où la Délégation scientifique française ne travaille pas et n'a pas l'intention de travailler avant l'expiration d'un certain délai, lequel ne saurait excéder cinq ans. Le Gouvernement afghan se concertera à ce sujet avec le Gouvernement français.
	Art. XII - La présente convention est valable pour trente ans et pourra être renouvelée d'un commun accord. Si la Délégation scientifique française venait à suspendre ses travaux (sauf en cas de force majeure) pendant un an et demi, la présente convention se trouverait annulée de plein droit, et le Gouvernement de Sa Majesté reprendrait la liberté de traiter, s'il le jugeait à propos, avec une autre nation.
Art. I - Les délégués français sont autorisés à fouiller dans toute l'étendue de l'empire, sauf dans les lieux saints et vénérés tels que les mosquées et cimetières musulmans. Ils devront respecter les habitudes, les coutumes et les mœurs du pays et ne rien faire qui y soit contraire.	**Art. II** - Sont exclus de ce privilège tous les lieux saints et vénérés, tels que mosquées, cimetières, etc… Les délégués français chargés de fouilles devront respecter les lois, les habitudes, les coutumes et les mœurs du pays et ne rien faire qui y soit contraire.
Art. II - Le gouvernement français s'engage à verser au Trésor persan la valeur du poids de tous les objets d'or et d'argent découverts dans les fouilles, sauf ceux provenant de Suziane, lesquels resteront sans indemnité la propriété du gouvernement français, les autres seront partagés par moitié entre les deux gouvernements.	**Art. VI** - Si l'on trouve des objets de valeur en or ou en argent, ou des bijoux, lesdits objets seront la propriété particulière du Gouvernement afghan. Toutefois, en considération de la peine prise par les délégués français pour exécuter ces fouilles, si le Gouvernement de Sa Majesté décide de vendre lesdits objets, ils auront la priorité pour les acheter au prix fixé par le Gouvernement afghan.

13 Voir NASIRI-MOGHADDAM, 2004, p. 342-344.

Art. III Les matières d'or et d'argent découvertes seront pesées par un des membres de la Délégation française en présence du gouverneur de la province où les fouilles auront été faites. Après constatation du poids, la valeur en sera versée par la Légation de France au Trésor Persan.	
	Art. VII - En ce qui concerne les objets en métaux non-précieux, (cuivre, fer, plomb, etc…) ou en pierre (sculptures, statues ou inscriptions), la moitié de ce qui sera découvert appartiendra au Gouvernement français. Toutefois, si l'on trouve un objet unique, à raison de sa forme ou de sa date, l'original restera la propriété du Gouvernement afghan. Il en sera de même au cas où l'on trouverait plusieurs objets formant un ensemble unique, tels, par exemple, que différentes pièces d'un service de table, etc…
Art. IV - Les Délégués français sont autorisés à photographier, dessiner ou mouler toutes sculptures, statues, œuvres d'art ou inscriptions n'appartenant à des monuments religieux musulmans.	**Art. V** - Les délégués français auront le droit de prendre des photographies, dessins et moulages de tous objets découverts dans les fouilles.
Art. V - Le gouvernement persan s'engage à faire rendre aux savants français les honneurs qui leur sont dus, à assurer leur sécurité, celle de leurs chantiers, de leurs convois et transports, de leurs campements, habitations et magasins, à faciliter leurs travaux et leurs voyages dans les diverses provinces de l'empire.	**Art. IV** - Dans la délégation française des fouilles, le nombre des savants ne devra pas dépasser la dizaine. Il leur sera adjoint, en nombre égal, des Afghans instruits qui s'occuperont de les aider dans leur tâche et surveilleront avec eux les travaux des fouilles. Les frais de voyage et séjour des délégués afghans seront à la charge du Gouvernement de Sa Majesté.
Art. VI - Chaque fois que le gouvernement français lui manifestera l'intention de pratiquer des fouilles sur un point déterminé, le gouvernement persan désignera un délégué instruit et intelligent qui aura pour mission de faire rendre aux savants français les honneurs qui leur sont dus, assurer leur sécurité, faciliter leurs travaux et veiller à ce que les conditions du traité ne soient pas transgressées.	**Art. X** - Le Gouvernement de Sa Majesté possède tout droit de contrôle sur l'exécution de la présente convention.
Art. VII - Les savants français auront le droit de construire tous magasins et maisons qui seront jugés par eux nécessaires pour leurs travaux, pour leurs habitations et pour la garde de leur matériel ou des antiquités.	
Art. VIII - Les colis reçus ou expédiés par la Délégation scientifique et les bagages accompagnant les délégués français sont exemptés de tous droits de douane, à l'entrée comme à la sortie, et dispensés des droits de douane et de visite douanière dans l'intérieur de l'Empire. Ils ne pourront être visités qu'aux douanes frontières.	
	Art. VIII - Toutes les publications qui seront faites en France au sujet des travaux de la délégation scientifique française seront offertes, en cinq exemplaires au moins, au Gouvernement afghan.
Art. IX - Le gouvernement français prend à sa charge toutes les dépenses quelles qu'elles soient, en dehors de celles nécessitées par la protection et les égards de la Délégation scientifique.	**Art. III** - Toutes les dépenses, quelles qu'elles soient, seront à la charge du Gouvernement de la République et le Gouvernement afghan ne s'y associera en aucune façon.
Art. X - Toutes les dispositions antérieures qui ne sont pas reproduites au présent traité sont et demeurent annulées d'un commun accord.	

Art. XI - Le gouvernement persan s'engage à donner les ordres nécessaires pour que les termes du présent traité soient connus et observés par tous les gouverneurs de province.	
	Art. IX - Le Gouvernement de la République ne peut céder à aucun autre gouvernement la concession des fouilles qu'il a ainsi obtenue de Sa Majesté, ni associer aucun autre gouvernement à l'exécution de ces fouilles.
Fait à Paris en double exemplaire le 11 août 1900 correspondant au 14 Rabi-Sani 1318 Signé : Delcassé Approuvé ce contrat est exact : Sa Majesté Mozaffer ed-Din Shâh Qâjâr, 14 Rabi es-Sâni 1318, à Paris. Certifiée sincère et véritable la traduction ci-dessus du persan en français. Richard, Secrétaire interprète de S. M. I. le Châh et professeur au Collège impérial de Téhéran. Vu pour avérer de la signature de M. Richard-Khan, apposée ci-dessus : Le Ministre de France à Téhéran en Perse, Souhart	**Art. XIII** - La présente convention a été rédigée en deux langues, en persan et en français ; l'un et l'autre texte font également autorité.

BIBLIOGRAPHIE

Sources non-imprimées :

Archives des Musées nationaux :

A4/Missions, dos. Dieulafoy [Jane Dieulafoy à Louis de Ronchaud, 7 février 1886].

Archives Nationales de France :

F/17/17245, dos. II [J. de Morgan au MIP, 16 septembre 1898 ; 9 janvier 1899 ; 10 janvier 1899].

F/17/17259, dos. I [J. de Morgan à son Ami, 12 juin 1898].

Sources imprimées :

ADLE, Chahryar, 2000, « Khorha tali'a-ye kâvosh-e 'elmi-ye Irâniân », *Tavoos*, 1379, n° 3-4, p. 230-231. Une traduction en anglais de cet article figure également dans le même numéro de cette revue sous le titre : « Khorheh. The dawn of Iranian scientific archaeological excavation », p. 4-29.

CURTIS, John, 1993, « William Kennett Loftus and his excavations at Susa », *Iranica Antiqua*, vol. XXVIII, p. 1-55.

CURTIS, John, 1997, « Les fouilles de W. K. Loftus à Suse », trad. en français par Françoise Tallon, in : *Une mission en Perse*, CHEVALIER Nicole (éd.), Paris, p. 36-45.

DIEULAFOY, Jane, 1887, « A Suse 1884-1886 Journal des fouilles », *Le Tour du Monde*, 1887, 2e semestre, t. LIV, p. 1-96.

DIEULAFOY, Jane, 1888, « A Suse 1884-1886 Journal des fouilles », *Le Tour du Monde*, 1888, 1er semestre, t. LV, p. 1-80.

LELEWEL, J., 1852, *Notice historique sur Benjamin de Tudèle*, Bruxelles.

LOFTUS, William Kennett, 1856, « On the excavations undertaken at the ruins of Susa in 1851-1852 », *Transactions of the Royal Society of Literature of the United Kingdom*, 2e series, t. V, p. 422-453.

LOFTUS, William Kennett, 1857, *Travels and researches in Chaldæa and Susiana…1849-1852*, London.

NASIRI-MOGHADDAM, Nader, 2004, *L'archéologie française en Perse et les antiquités nationales (1884-1914)*, Paris.

OLIVIER-UTARD, Françoise, 1992, *L'œuvre scientifique française en Afghanistan (1922-1982)*, Paris, Sorbonne Nouvelle (Université Paris III), dactylo, thèse 3e cycle, directeur : Bruno Dagens.

TISSOT, Francine, 1996, « Délégations archéologiques françaises : ii. Délégation archéologique française en Afghanistan », in : *Encyclopædia Iranica*, YARSHATER Ehsan (éd.), California, vol. VII, p. 240-242.